

NOTE D'INFORMATION

LES DÉCLARATIONS DES COMPTES BANCAIRES ET ASSURANCES-VIE À L'ÉTRANGER



FIBA

EXPERTS-COMPTABLES, COMMISSAIRES AUX COMPTES,
CONSEILS EN ÉCONOMIE D'ENTREPRISE

LES DÉCLARATIONS DES COMPTES BANCAIRES ET ASSURANCES-VIE À L'ÉTRANGER



QUI EST CONCERNÉ ?

Particulier, association ou société non commerciale, si vous détenez des comptes bancaires ou assurances-vie ouverts à l'étranger, vous êtes dans l'obligation de les déclarer à l'administration française. Et ce, que vous soyez titulaire du compte ou bénéficiaire d'une procuration !



QUOI DÉCLARER ?

Vous devez déclarer à l'administration fiscale les comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos dans l'année à l'étranger. Il peut s'agir de compte courant, compte d'actifs numériques, contrats **de capitalisation ou placements de même nature, contrats d'assurance-vie...**



COMMENT ET QUAND ?

Ces comptes sont à déclarer en même temps que votre déclaration de revenus ou de résultat, via le formulaire **N°3916-3916 bis**. Un formulaire doit être souscrit pour chacun des comptes et contrats.



AMENDES EN CAS DE NON-DÉCLARATION

Si vous ne déclarez pas un de vos comptes à l'étranger, vous vous exposez à une amende !

Pour les comptes bancaires et contrats d'assurance vie, l'amende s'élève à **1 500€** par compte non déclaré. Dans le cas d'un trust non déclaré, le défaut de déclaration est passible d'une amende de **20 000€**. En cas de défaut de déclaration des comptes d'actifs numériques ouverts auprès d'une entité étrangère, l'amende s'élèvera à **750€** par compte non déclaré ou **125€** par omission ou inexactitude. Dans ce cas, si la valeur vénale des actifs est supérieure à **50 000€**, ces montants sont respectivement portés à **1500€** et **250€**.

Si le compte que vous détenez est situé dans un Etat qui n'a pas signé la convention de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale avec la France, le montant de l'amende sera de **10 000€** par compte.



**Contactez-nous
pour plus d'informations !**